

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société des établissements RESCANIERES

Lieu-dit "LA BOUCHE"
65130 Esparros

Références : 2025-0320-Dp
Code AIOT : 0006801155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement Société des établissements RESCANIERES implanté Lieu-dit "LA BOUCHE" 65130 ESPARROS. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans un contexte de signalements et plaintes récurrentes d'habitants du quartier de LAUGA situé sur la commune de Labastide. Le quartier de "Lauga" est en vis-à-vis de la carrière située sur la commune d'Esparros. Les signalements exprimés portent sur l'ensemble des nuisances, bruits, poussières, circulation des véhicules, vibrations, impact paysager...

Lors de l'instruction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2024, des prescriptions complémentaires ont permis de réduire certaines nuisances notamment liées à l'usage du brise roche, des mesures interdisant les tirs de mines sur les mois de juillet et août sont déjà prescrites. Les contrôles réglementaires montrent que l'exploitation satisfait aux exigences réglementaires

sauf pour les émergences sonores dans certaines configurations de fonctionnement de la carrière. L'exploitant doit adapter l'organisation des activités du site pour réduire les niveaux sonores en zone à émergence réglementée et poursuivre la réduction des impacts lors de tirs de mines notamment pour les effets mesurés de surpression acoustique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société des établissements RESCANIERES
- Lieu-dit "LA BOUCHE" 65130 ESPARROS
- Code AIOT : 0006801155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT est une carrière de roches massives d'une surface autorisée de 10 ha environ installée sur la commune d'Esparros. Le 6 février 2025, la carrière a changé d'exploitant, au profit de la société RESCANIERES déjà exploitante de deux carrières dans les Hautes-Pyrénées. Elle dispose d'installations de traitement et de transit de matériaux, la production maximale autorisée est de 120 000 t/an. En 2010, le site a été autorisé à l'accueil de déchets inertes en transit sur le site pour valorisation. La production moyenne s'établit autour de 107 kT/an sur les trois dernières années. Les enjeux environnementaux du site sont le gouffre d'Esparros (2.5 km), la grotte de Labastide (1.5 km), la présence de boisements classés sous forêt de protection et le quartier de "Lauga" situé en face de la carrière dans la commune voisine de Labastide.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La configuration du site présente un front ouvert à flanc de montagne orienté vers le quartier résidentiel "Lauga" de la commune voisine et situé à 400 mètres environ . Cette configuration augmentée par la topographie locale en dépression entre les deux sites, rend le quartier de "Lauga" sensible aux nuisances liées à l'exploitation de la carrière.

L'avancement de l'exploitation du site est localisée sur les fronts supérieurs de la carrière, situation générant les plus forts impacts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|--|--|-----------------------|
| 5 | Bruits et vibrations | Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Conduite des exploitations à ciel ouvert | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1 | Sans objet |
| 2 | Conduite des exploitations à ciel ouvert | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4 | Sans objet |
| 3 | réseau de surveillance | Arrêté Préfectoral du 24/03/2024, article 9 | Sans objet |
| 4 | Exploitation | Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est exploité par tirs de mines et reprise des matériaux par pelle hydraulique et tombereaux. Les matériaux sont ensuite traités par les installations de broyage concassage pour obtenir la granulométrie souhaitée. Les installations sont situées sur le carreau en partie basse de la carrière. Les mesures de surveillance réalisées au quartier dit de "Lauga" indiquent que les vibrations solidiennes des tirs de mines sont peu perceptibles et les analyses des émissions de poussières ne mettent pas en évidence un impact en lien avec l'activité extractive. En revanche il est noté un dépassement des émergences sonores aux habitations, en configuration ou l'ensemble des activités de la carrière sont en fonctionnement (extraction et traitement) et des valeurs de surpression acoustique proche de la valeur de référence admissible (sur ce point il n'existe pas de cadre réglementaire).

L'exploitant doit respecter les niveaux sonores en ZER dans toutes les configurations d'activité, il justifie des actions conduites et des résultats obtenus sur ce point. Il doit aussi s'assurer qu'en aucun cas la surpression acoustique lors des tirs de mines ne dépasse 125dB et dans la mesure du possible adapter ses travaux pour en réduire les nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Epaisseur d'extraction |
| Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximale et les cotes minimales NGF d'extraction. |
| Constats : Le jour de l'inspection le tir de mines réalisé était situé à la côte 775 mNGF et avait pour objet d'atteindre la côte 764 mNGF. La conduite de l'exploitation est prévue avec des fronts maximaux |

de 15 mètres de hauteur.

Pour le tir visité, les hauteurs de front variaient de 2.5 à 12 mètres environ afin de raccorder le gradin à ceux précédemment réalisés .

La route départementale 26 a été fermée à la circulation comme prévu par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant dispose d'une autorisation temporaire de fermeture délivrée par le gestionnaire de la voirie (CD65) valide jusqu'en mars 2026.

Concernant la méthode d'exploitation, aucune remarque n'est formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Le tir de mine a été réalisé durant les jours et heures ouvrables de la carrière. La procédure de tir spécifique à la carrière est présente et respectée.

Un plan de tir a été présenté, il s'appuie sur le compte rendu de foration, le chargement est adapté aux informations du foreur .

Les vibrations solidiennes sont prises en compte sur les plus proches habitations et notamment la maison " Dasque". Les mesures de vibrations pondérées relevées informent sur une accélération relevée à 0.29 mm/s inférieures au seuil réglementaire fixé à 5 mm/s, (art.22.2 AM de 94) . En revanche la surpression aérienne indique une valeur de 121 dB, en l'absence de valeur réglementaire dans le domaine et en l'état des connaissances, il est recommandé de ne pas dépasser 125 dB.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables de la carrière et les mesures de sécurité pour les tiers sont respectées (fermeture de la route et respect de la procédure de tir).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la mesure de surpression acoustique mesurée à 121 dB, l'inspection invite l'exploitant à conduire une analyse des tirs de mines, si besoin avec l'appui d'un prestataire spécialisé dans le domaine, afin d'anticiper tout risque de dépassement des 125 dB recommandés et d'étudier les possibilités de réduction de cette valeur. L'exploitant informera l'inspection des résultats de cette analyse et des mesures éventuellement envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : réseau de surveillance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2024, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont précisés en annexe au présent arrêté. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.» L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. |
| Constats : L'exploitant réalise les mesures de surveillance des retombés de poussières par un réseau de jauges OWEN. La fréquence des mesures est semestrielle La surveillance est réalisée, les mesures étaient en cours le jours de l'inspection. Hors site, les mesures réalisées en 2024 sur la station 1 "Delhom" (Quartier "LAUGA" de la commune de Labastide) respectent les seuils réglementaires de 500 mg/m ² /j sur les quatre trimestres 2024 (T1:249; T2:462; T3:99; T4:114). A noter que la jauge témoin (hors influence carrière) indique un niveau d'empoussièrement similaire à la jaude "Delhom". Il est probable que ces jauges soient sous l'influence poussière d'autres activités. Sur le site, le plus fort empoussièrement est localisé pour la jauge 3 "Transfo", cette jauge est localisée à proximité de la piste de sortie de site, correspondant à la poussière émise par les véhicules de transport des matériaux. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de positionner la jauge témoin dans un secteur moins impacté par les activités locales (agricoles) et toujours hors influence de l'activité de la carrière. Pour les mesures sur site, le plus fort empoussièrement est localisé au niveau de la sortie du site et est probablement lié au trafic des véhicules lourds. L'inspection demande à l'exploitant de |

préciser les mesures prises à cet endroit pour limiter les émissions de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 20.4

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des matériaux

Prescription contrôlée :

Evacuation de la zone d'extraction vers le carreau :

Pour la partie Ouest de l'exploitation, les matériaux sont gerbés sur le carreau.

Pour l'extension Est, aux côtes supérieures à la 735, les matériaux abattus sont évacués par véhicules jusqu'au carreau ou vidés au niveau du glissoir aménagé à partir de la côte 735.

Pour la partie basse de l'extension Est, à compter de la côte 735, les matériaux peuvent être gerbés vers le carreau, sous condition d'utiliser le glissoir aménagé à cet effet.

Constats :

Les modalités de transfert des matériaux sont respectées conformément à la prescription supra, les matériaux sont convoyés de la zone de tir, après reprise par une pelle hydraulique, au glissoir aménagé.

L'inspection avait sollicité l'exploitant en 2024 afin de réaliser des mesures de bruits tenant compte du fonctionnement simultané de différents équipements de la carrière.

Pour 2 des 6 configurations prédéfinies des dépassements d'émergence sonores (7,5 dB pour 5 dB max) apparaissent au niveau des maisons du quartier "Lauga".

L'exploitant a indiqué que les émergences étaient liées au chargement des blocs dans les bennes des tombereaux. Il étudie la possibilité de travailler en verse, permettant la réduction des nuisances sonores, mais au risques d'augmentation des poussières et cette option nécessite une dérogation à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2007, article 30.7

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores en ZER

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'ancien exploitant sur demande de l'inspection des installations classées, a réalisé des mesures d'émissions sonores dans différentes configurations d'activité du site. Ces mesures prennent en compte de façon isolée ou cumulatives des différentes sources de bruit.

Sous certaines conditions de fonctionnement simultané, des dépassement des niveaux sonores en zone à émergence réglementé sont constatés (7,5 dB pour 5 dB autorisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de respecter les émergences sonores, notamment dans le cas de fonctionnement simultané de différents équipements ou installations comme indiqué dans le rapport LPL du 02 septembre 2024. Les actions correctives devront être justifiées et les résultats mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois